



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue du Grand Cours
76107 ROUEN CEDEX 1

ROUEN, LE 24 NOVEMBRE 2015

Affaire suivie par Jean-Marc Duclos – Technicien supérieur
Téléphone : 02.32.81.82.39

Madame, Monsieur le maire

n° arrivée :
n° dossier:
n° départ : JMD DDP76 2015 06535

Objet : Obligations réglementaires des détenteurs de petits ruminants

Réf. réglementaires :

- Articles D.212-26, D.212-27, R.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des espèces ovine et caprine ;
- Arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2014-156 du 25 février 2014 concernant la gestion des suspicions de brucellose ovine et caprine ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 avril 2015 concernant la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine.

Madame, Monsieur le maire,

Pour faire suite à la demande de certains élus relative aux obligations réglementaires s'appliquant aux détenteurs de petits ruminants (ovins et caprins), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations suivantes :

I – Obligations réglementaires applicables à tout détenteur de petits ruminants

Tout détenteur d'un ou plusieurs ovins et/ou caprins est tenu de :

- se faire enregistrer auprès de l'ARICHN (Association Régionale d'Identification des Cheptels Hauts-Normands, 421 Chemin de la Brêtèque BP460 76235 Bois Guillaume, tel : 02.35.12.14.30) qui est officiellement en charge de l'enregistrement des exploitations et de la gestion de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins pour la région Haute-Normandie (articles D.212-26 et D.212-27 du code rural et de la pêche maritime susvisés),
- tenir un registre d'élevage (arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé), identifier individuellement ses animaux et notifier leurs mouvements le cas échéant (arrêté ministériel du 19 décembre 2005 susvisé),
- déclarer les avortements et tout autre signe clinique évocateur de brucellose (article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime),
- désigner un vétérinaire sanitaire (article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime),
- faire réaliser les opérations de prophylaxie par le vétérinaire sanitaire (dépistage obligatoire afin d'obtenir la qualification indemne vis à vis de la brucellose). **Cette dernière disposition ne s'applique pas aux petits détenteurs répondant aux 5 points cités dans le paragraphe suivant.**

II – Gestion des « petits détenteurs »

L'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé relatif à la brucellose des petits ruminants prévoit que tout « troupeau » de petits ruminants est soumis à l'obligation de dépistage de la brucellose. L'arrêté donne la définition suivante du troupeau: « unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation ».

Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne sont donc pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté, et ne sont donc pas soumis à l'obligation de dépistage vis-à-vis de la brucellose :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
ET
- b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
ET
- c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple) ;
ET
- d) ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
ET
- e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.


III – Liens utiles

Des informations concernant l'identification des petits ruminants peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.seine-maritime.chambagri.fr/id-ovins-caprins.asp>.

Une fiche technique explicative de la brucellose a été éditée par l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) et est disponible à l'adresse suivante : www.oie.int/doc/ged/D13940.PDF.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations



Benoît Tribillac

Copie à : GDMA
ARICHN